

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion pour la gestion de "l'éclairage public" et n°3 à la convention de gestion relative à la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Marignane

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge des compétences sur son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, les compétences et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi des conventions de gestion d'un an, prolongée par avenants, ont été conclues entre la Métropole et la Commune.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice des compétences et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée des conventions de gestion pour une nouvelle durée de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2021.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 17 Décembre 2020

79

FBPA 079-17/12/20 CM

■ **Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion pour la gestion de "l'éclairage public" et n°3 à la convention de gestion relative à la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Marignane**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 117-3136/17/CM du 14 décembre 2017 et par délibération n° FAG 064-4116/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole décidait de confier à la commune de Marignane des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Politique de la Ville
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- compétence Tourisme.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Par délibération n° FAG 017-5976/19/CM du 16 mai 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Marignane qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2020.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Aussi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les avenants n° 2 et n°3 aux conventions de gestion de la commune de Marignane.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n° FAG 117-3136/17/CM du 14 décembre 2017 et n° FAG 064-4116/18/CM du 28 juin 2018 validant les conventions de gestion avec la commune de Marignane ;
- Les délibérations n° FAG 171-4988/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 077-7733/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 les conventions de gestion de la commune de Marignane ;
- La délibération n° FAG 017-5976/19/CM du 16 mai 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Marignane ;

- La délibération n° FAG 077-7733/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Marignane ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n°2 et n°3 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marignane.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les avenants n°2 et n°3 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marignane tels qu'annexés à la présente.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL